

Gouvernement du Québec

Décret 608-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 412-97 du 26 mars 1997, monsieur Jacques Allard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jacques Allard, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Allard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34198

Gouvernement du Québec

Décret 616-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est constituée par la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi confie à la Commission la mission:

— de veiller ou pourvoir à la mise en place et au développement d'institutions nationales et d'équipements majeurs qui caractérisent une capitale;

— de contribuer à l'embellissement des places, des parcs, des promenades et des voies publiques dans la capitale;

— de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

— de contribuer à la réalisation de travaux destinés à améliorer l'accès à la capitale;

ATTENDU QUE la Commission souhaite la mise en valeur du littoral du fleuve Saint-Laurent en vue de favoriser l'accès au fleuve et souhaite que ce secteur soit protégé et mis en valeur puisqu'il constitue un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports, la Communauté urbaine de Québec, la Ville de Québec, la Ville de Sillery et la Ville de Sainte-Foy, réalisé des études sur les aménagements qui pourraient être requis pour transformer le boulevard Champlain en une promenade du littoral;